

A LA UNE

DCO201r7 Le régime de la prescription de l'article 1648 du Code civil

- Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-15809, *Compagnie d'assurances Zurich Insurance PLC et a. c/ Sté Gaifin SRL, B+R – Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 20-10763, EURL Arbree construction c/ Sté SPA Edilfibro et a., B+R – Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-19936, SAS Hyundai Motor France c/ Sarl Cerdan occasion et a., B+R – Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-17789, Sté Nissan Center Europe GmbH c/ M. [D]-[O], B+R*

« L'ensemble de ces considérations conduit la Cour à juger que le délai biennal prévu à l'article 1648, alinéa 1, du Code civil est un délai de prescription ».

« L'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut plus désormais être assuré que par l'article 2232 du Code civil, de sorte que cette action doit être formée dans le bref délai, devenu un délai de deux ans, à compter de la découverte du vice, sans pouvoir dépasser le délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie ».

L'article 1648 du Code civil énonce que « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ». La nature de ce délai de deux ans faisait l'objet de discussions sans fin. S'agissait-il d'un délai de forclusion, insusceptible de suspension ou d'interruption, ou d'un délai de prescription dont le cours pouvait être affecté par la survenance des événements prévus par la loi ? À cette question, la Cour de cassation avait donné des réponses incompatibles. Dans son arrêt du 21 juillet 2023 (n° 21-15809), la haute juridiction, réunie en chambre mixte, a donc vidé la controverse en recherchant la « volonté du législateur », comme elle l'avait déjà fait à propos de l'articulation des textes relatifs aux clauses abusives (Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16782). Après avoir constaté que les parlementaires avaient utilisé l'expression « délai de prescription » dans divers rapports, elle a énoncé que le délai biennal de l'article 1648 du Code civil était un délai de prescription.

Dans un arrêt du même jour (n° 20-10763), la Cour de cassation a également décidé de clarifier le régime du délai de l'article 1648. Chacun sait que ce délai commence à compter du jour de la découverte du vice caché. C'est donc l'assignation du vendeur intermédiaire par l'acheteur final qui fait courir le délai biennal de l'action récursoire contre le vendeur initial. Avant la réforme de la prescription civile, la haute juridiction avait affirmé que l'action en garantie des vices cachés devait également être exercée dans le délai de droit commun de la prescription, celui-ci commençant à courir au jour de la conclusion du contrat. La question se posait de savoir si ce délai butoir, tiré de la prescription de droit commun, ne devait pas céder sa place au délai de 20 ans prévu, depuis la réforme de la prescription civile, par l'article 2232 du Code civil. C'est ce qu'avaient décidé les hauts magistrats à propos des ventes civiles (Cass. 3^e civ., 1^{er} oct. 2020, n° 19-16986). Malheureusement, telle n'était pas la position de la chambre commerciale qui avait réaffirmé qu'entre commerçants, c'est le délai de cinq ans de l'article L. 110-4 du Code de commerce qui faisait fonction de délai butoir (Cass. com., 9 sept. 2020, n° 19-12728). Le second arrêt commenté (n° 20-10763) a donc mis fin à cette dernière jurisprudence en considérant que « l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut plus désormais être assuré que par l'article 2232 du Code civil », le tout indépendamment de la nature civile ou commerciale de la vente.

Mathias Latina, professeur à l'université Côte d'Azur

SOMMAIRE

► BAIL

- Conditions de mise en œuvre de l'exception d'inexécution par le locataire 2

► CONSOMMATION

- Prêts libellés en devise étrangère entre droit de la responsabilité civile et droit des clauses abusives 2
- Déchéance du droit aux intérêts : devoir du juge de moduler le taux d'intérêt légal dans les contrats de crédit à la consommation 3

► CONSTRUCTION

- CCMI et information du maître de l'ouvrage du coût de la prestation 3

► FORCE MAJEURE

- Force majeure financière et loyers pendant la crise sanitaire 4

► PAIEMENT

- Prescription des « actions en recouvrement » de créances 4

► RESPONSABILITÉ

- La disproportion manifeste dans l'exécution par équivalent 5

► SOCIÉTÉS

- Pas de déloyauté de l'associé en cas d'activité concurrente à celle de la société, même non révélée 5
- L'action infructueuse du dirigeant contre la société qu'il dirige ne constitue pas une faute grave 6

► SÛRETÉS

- Cautionnement disproportionné : précision sur le créancier professionnel 6
- Garantie autonome et paiement de l'indu : un recours facilité 7

► VICES CACHÉS

- Présomption irréfragable de connaissance du vice à la charge du vendeur professionnel 7